



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 133 - OCTOBRE 2015

Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT LES ATELIERS KENNEDY à MONTPELLIER
N° FINESS : 340 781 509

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Les Ateliers Kennedy** à Montpellier ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 691	1 496 758
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 180 348	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	167 719	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 356 368	1 496 758
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 526	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	17 716	
	Reprise excédent CA 2013	30 148	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise d'excédent d'un montant de 30 147.95 €, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers Kennedy** est fixée à :

- 1 356 368.01 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 113 030.67 €

Pour l'exercice 2016, compte tenu de la reprise de l'excédent réintégré aux produits de la tarification, la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT Les Ateliers Kennedy sera fixée à :

- 1 386 515.96 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établira à :

- 115 543 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure. 2015-070

A Montpellier, le - 1 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
en par déléguation
Le Délégué Territorial

Isabelle P...

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-073

Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE à PALAVAS LES FLOTS
N° FINESS : 340 782 358

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Les Compagnons de Maguelone** à Palavas Les Flots ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015–945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 426	1 143 436.44
	G II : Dépenses afférentes au personnel	929 154.44	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	63 856	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 052 219.29	1 143 436.44
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 388	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	25 829.15	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise d'excédent, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone** est fixée à :

- 1 052 219.29 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 87 684.94 €

Pour l'exercice 2016, compte tenu de la reprise d'excédent, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone** est fixée à :

- 1 078 048.44 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 89 837.37 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure. *215-073*

A Montpellier, le *1* OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-078

Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT THIERRY ALBOUY à BEZIERS
N° FINESS : 340 782 192

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Thierry ALBOUY** à Béziers ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 000	2 003 577.03
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 475 577.03	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	266 000	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 796 165.02	1 940 798.03
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	104 234.80	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	40 398.21	
	Reprise extra-comptable Dépenses exclues des tarifs	62 779	2 003 577.03

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT THIERRY ALBOUY** est fixée à :

- 1 796 165.02 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 149 680.42 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure. V^o 215-048

A Montpellier, le 1 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

ESAT T. Albug BeziERS

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-072

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT LA BULLE BLEUE à MONTPELLIER
N° FINESS : 340 018 241**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **La Bulle Bleue** à Montpellier ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 280	617 009
	G II : Dépenses afférentes au personnel	474 846	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	61 440	
	Reprise de déficit solde CA 2012	16 443	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	570 719	617 009
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 589	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	9 701	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit d'un montant de 16 443 € (CA 2012), et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT La Bulle Bleue** est fixée à :

- 570 719.44 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 47 559.95 €

Pour l'exercice 2016, compte tenu de la reprise de déficit, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT La Bulle Bleue** sera fixée à :

- 554 276.44 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établira à :

- 46 189.70 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

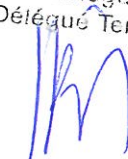
En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure. *215-078*

A Montpellier, le - 1 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

EST le 20/10/2015 à Montpellier

**Arrêté portant modification de l'autorisation par transformation de places de handicap moteur
en places de déficience intellectuelle de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de LAMALOU
géré par l'UGECAM LR - MP**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-
Roussillon,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault 2012-2016, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées secteur enfance ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 n° 1994-940127 portant autorisation de création de l'IEM C. S. R. E. Alexandre Jollien de LAMALOU géré par l'association UGECAM LR-MP et l'arrêté n°2014-1534 du 11 septembre 2014 modifiant l'autorisation initiale pour la création d'une place d'accueil pour enfant présentant une déficience intellectuelle ;
- VU** la demande de l'UGECAM LR-MP du 2 juin 2015 ;

Considérant que l'IEM est à ce jour autorisé à accueillir 21 enfants présentant des déficiences motrices avec troubles associés, 8 enfants souffrant de polyhandicap et 1 enfant déficient intellectuel, âgés de 2 à 18 ans,

Considérant que la demande de modification de l'autorisation est motivée par les besoins en places d'IME sur le département de l'Hérault pour la prise en charge d'enfants présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant que cette modification permettra par ailleurs d'optimiser le fonctionnement de l'établissement suite au constat d'une baisse d'activité pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap moteur et contribuera en outre à améliorer le parcours de prise en charge des enfants accueillis à l'IME de Fontcaude ayant atteint l'âge de 12 ans ;

Considérant que la transformation de 4 places de déficience motrice en 4 places de déficience intellectuelle ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IEM et s'effectue à moyen constant par redéploiement interne ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame le délégué territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 mars 1994 n° 940127 relatif à l'autorisation de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien géré par l'association UGECAM LR-MP à LAMALOU, est modifié.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'UGECAM LR-MP tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM de Lamalou par transformation de 4 places de déficience motrice en 4 places de déficience intellectuelle, est accordée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM LR – MP

N° FINESS Entité juridique : 340 015 171

N° SIREN : 424 596 492

Etablissement : IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de Lamalou

Adresse : 8, place du Général De Gaulle
34 240 LAMALOU LES BAINS

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	3
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	500 Polyhandicap	8
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	5
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	14 Externat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	9
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Internat	110 Déficience Intellectuelle	5

ARTICLE 4 :

Cette autorisation, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 AOUT 2015
La Directrice Générale par intérim

Dominique MARCHAND

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-071

Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT à FLORENSAC
N° FINESS : 340 784 362

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Les Ateliers Vallée de l'Hérault** à Florensac ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;
ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 476.00	1 118 870.58
	G II : Dépenses afférentes au personnel	904 408.14	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	95 339.44	
	Reprise de déficit 2012	7 647	

RECETTES	G I : Produits de la tarification	1 037 017.60	1 118 870.58
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 412.22	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	14 440.76	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit pour la somme de 7 647 € et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT** est fixée à :

- 1 037 017.60 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 86 418.13 €

Pour l'exercice 2016, compte tenu de la reprise de déficit d'un montant de 7 647 €, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT** sera fixée à :

- 1 029 370.60 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 85 780.88 €

ARTICLE 4 :

— Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

— En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

— Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 20 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Arrêté tarifaire N° 2015_071

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-074

Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT LE ROC CASTEL à LE CAYLAR
N° FINESS : 340 784 388

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Le Roc Castel** à Le Caylar ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000.00	632 937.34
	G II : Dépenses afférentes au personnel	536 451.34	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	48 486.00	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	597 125.68	632 937.34
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 811.66	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT LE ROC CASTEL** est fixée à :

- 597 125.68 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 49 760.47 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2015-074 qui sera notifié à la structure ESAT Le Roc Castel au Caylar.

A Montpellier, le 20 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-075

**Arrêté modificatif fixant la tarification 2015 de
L'ESAT LA PALANCA à CASTELNAU LE LEZ
N° FINESS : 340 021 195**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **La Palanca** à Castelnaud Le Lez ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 590.00	284 129.54
	G II : Dépenses afférentes au personnel	245 850.00	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	22 689.54	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	279 729.54	284 129.54
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 400	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de résultat, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT LA PALANCA** est fixée à :

- 279 729.54 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 23 310.80 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2015-075 qui sera notifié à la structure ESAT La Palanca à Castelnaud-le-Lez (UGECAM).

A Montpellier, le

20 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-076

Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT PEYREFICADE à VILLENEUVE LES MAGUELONE
N° FINESS : 340 784 370

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Peyreficade** à Villeneuve Les Maguelone ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 678.30	1 103 231.89
	G II : Dépenses afférentes au personnel	885 462.31	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	64 091.28	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 013 719.78	1 103 231.89
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 425.52	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	18 086.59	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT PEYREFICADE** est fixée à :

- 1 013 719.78 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 84 476.65 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2015-076 qui sera notifié à la structure ESAT Peyreficade à Villeneuve les Maguelone (ADAGES).

A Montpellier, le 20 OCT. 2015,

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

**Arrêté fixant la tarification 2015 de la dotation globalisée
prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
CPOM APEI du Grand Montpellier**

**ESAT l'ENVOL, Castelnaud le Lez (n° FINESS : 340 782 309)
ESAT LES HAUTES GARRIGUES, St Martin de Londres (n° FINESS : 340 009 935)
ESAT LA CROIX VERTE, Montpellier (n° FINESS : 340 784 966)**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter l'Association APEI du Grand Montpellier à Montpellier ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2015 entre l'APEI DU GRAND MONTPELLIER et l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APEI Du Grand Montpellier est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à **3 249 140 €** relevant du financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation de référence 2014	Dotation 2015
ESAT L'ENVOL	340 782 309	1 485 565 €	1 495 523 €
ESAT LES HAUTES GARRIGUES	340 009 935	794 400 €	799 724 €
ESAT LA CROIX VERTE	340 784 966	931 704 €	953 893
TOTAL		3 211 669 €	3 249 140 €

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée avec une reprise de déficit à hauteur de 15 944 € pour l'ESAT LA CROIX VERTE.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de l'association APEI du Grand Montpellier est fixée à **3 249 140 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à **270 761,67 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 9 OCT. 2015
Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT LES ATELIERS KENNEDY à MONTPELLIER
N° FINESS : 340 781 509

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Les Ateliers Kennedy** à Montpellier ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 691	1 496 758
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 180 348	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	167 719	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 356 368	1 496 758
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 526	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	17 716	
	Reprise excédent CA 2013	30 148	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée avec reprise d'excédent d'un montant de 30 147.95 €, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers Kennedy** est fixée à :

- 1 356 368.01 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 113 030.67 €

Pour l'exercice 2016, compte tenu de la reprise de l'excédent réintégré aux produits de la tarification, la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT Les Ateliers Kennedy sera fixée à :

- 1 386 515.96 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établira à :

- 115 543 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure. 2015-070

A Montpellier, le - 1 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
en par déléguation
Le Délégué Territorial.

Isabelle P...

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-073

Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE à PALAVAS LES FLOTS
N° FINESS : 340 782 358

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Les Compagnons de Maguelone** à Palavas Les Flots ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 426	1 143 436.44
	G II : Dépenses afférentes au personnel	929 154.44	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	63 856	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 052 219.29	1 143 436.44
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 388	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	25 829.15	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise d'excédent, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone** est fixée à :

- 1 052 219.29 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 87 684.94 €

Pour l'exercice 2016, compte tenu de la reprise d'excédent, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone** est fixée à :

- 1 078 048.44 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 89 837.37 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure. *215-073*

A Montpellier, le *1* OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

IR
Isabelle REDINI

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-078

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT THIERRY ALBOUY à BEZIERS
N° FINESS : 340 782 192**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Thierry ALBOUY** à Béziers ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2014, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 000	2 003 577.03
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 475 577.03	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	266 000	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 796 165.02	1 940 798.03
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	104 234.80	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	40 398.21	
	Reprise extra-comptable Dépenses exclues des tarifs	62 779	2 003 577.03

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT THIERRY ALBOUY** est fixée à :

- 1 796 165.02 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 149 680.42 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure. V^o 215-048

A Montpellier, le 1 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

ESAT T. Albug BeziERS

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-072

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'ESAT LA BULLE BLEUE à MONTPELLIER
N° FINESS : 340 018 241**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **La Bulle Bleue** à Montpellier ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 280	617 009
	G II : Dépenses afférentes au personnel	474 846	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	61 440	
	Reprise de déficit solde CA 2012	16 443	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	570 719	617 009
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 589	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	9 701	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit d'un montant de 16 443 € (CA 2012), et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT La Bulle Bleue** est fixée à :

- 570 719.44 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 47 559.95 €

Pour l'exercice 2016, compte tenu de la reprise de déficit, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT La Bulle Bleue** sera fixée à :

- 554 276.44 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établira à :

- 46 189.70 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

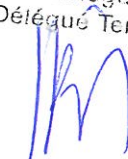
En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure. *215-078*

A Montpellier, le - 1 OCT. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

EST le 10/10/15 à Montpellier

DECISION TARIFAIRE N°1000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
LES ATELIERS DE BENTENAC – 340018506
2015-097

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise 0, RTE DES CABANES, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909);
- VU la décision tarifaire initiale n° 949 en date du 21/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 436 279.88 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 372.00
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 506.75
	- dont CNR	1 506.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 617.00
	- dont CNR	30 100.00
	Reprise de déficits	12 207.13
	TOTAL Dépenses	488 702.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 279.88
	- dont CNR	52 606.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 539.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 884.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	488 702.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 356.66 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ETAP» (340010909) et à la structure dénommée LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506).

FAIT A  , LE 1 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°980 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP PAYS COEUR D'HERAULT - 340022755
BIS.047

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 09/07/2015 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755) sise 0, , 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 270.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	56 506.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 858.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	71 636.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	71 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	71 636.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	612.27
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à la structure dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755).

FAIT A Montpellier, LE 1 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1001 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD FAF LR – 340792241
2015-098

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233);
- VU la décision tarifaire initiale n° 840 en date du 21/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD FAF LR - 340792241.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 293 629.03 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 889.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 863.15
	- dont CNR	49 533.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 336 453.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 293 629.03
	- dont CNR	49 533.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 991.00
	Reprise d'excédents	13 833.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 802.42 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE» (340792233) et à la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241).

FAIT A Montpellier, LE 01 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation:
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION ARS LR /2015 - 535

DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE SAINT LOUIS (EJ : 340780717)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,

Vu l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,

Vu la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du Directeur de l'ARH du 05 mars 2010, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Louis,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Clinique Saint Louis signée le 30 mai 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 07 novembre 2014, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 02 février 2015,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 11 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 09 février 2015,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La Clinique Saint Louis (EJ : 340780717) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Clinique Saint Louis exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2015

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Direction de l'offre de Soins et de l'Autonomie
Département/Cellule : Personnes Agées

Affaire suivie par : Nicolas NOGUIER

Courriel : nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 62
Fax : 04 67 07 20 08

Réf. : Campagne budgétaire 2015
PJ : 1
Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation
Globale de Soins

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Les Amandiers »
NEZIGNAN-L'EVEQUE

Montpellier, le 24 SEP. 2015

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de votre établissement.

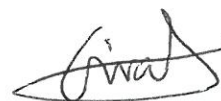
Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	546 800, 08 €
* dont CNR soutien volet GDR :	40 000, 00 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	30 000, 00 €
* dont CNR Emplois Avenir :	18 666,67 €
 Soit un total CNR de :	 88 666, 67 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **458 133, 41 €.**

Le Responsable de l'Unité
Personnes Agées,

Valérie GIRAL



DECISION TARIFAIRE N° 988 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
LF LES AMANDIERS - 340787910

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LF LES AMANDIERS (340787910) sis 0, AV DE TOURBES, 34120, NEZIGNAN-L'EVEQUE et géré par l'entité dénommée CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 376 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée LF LES AMANDIERS - 340787910.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 546 800.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	546 800.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 566.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE » (340788330) et à la structure dénommée LF LES AMANDIERS (340787910).

FAIT A

, LE 17/09/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°991 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) sis Centre Saint Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 022 938.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 244.83 € à compter du 01/01/2015 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 72.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763).

FAIT A MONTPELLIER , LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Décision ARS LR 2015-087

DECISION TARIFAIRE N°1016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1965 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sise Centre Saint Pierre 34290, MONTBLANC, et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	711 575.15
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 581.00
	- dont CNR	70 000.00
	Reprise de déficits	67 114.19
	TOTAL Dépenses	1 068 220.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 892.79
	- dont CNR	95 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 730.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 597.55
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 068 220.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) s'élève à un montant total de 949 892.79 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 157.73 € à compter du 01/01/2015;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 274.14 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410).

FAIT A MONTPELLIER , LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et son Délégué
Le Délégué territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°992 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH APF MONTPELLIER - 340021385

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) sis 7, R DE LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/09/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 166 900.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 908.37 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°993 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH APF MONTBLANC - 340020668

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) sis Centre Saint Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/09/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 115 615.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 634.58 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°995 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM ISABELLE MARIE - 340017698

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 11/12/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ISABELLE MARIE (340017698) sis 0, R DU PUIITS DE L'AMOUR, 34310, QUARANTE et géré par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ISABELLE MARIE (340017698) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 412 771.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 397.58 € à compter du 01/01/2015 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée FAM ISABELLE MARIE (340017698).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°998 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM MONTFLOURES - 340015577

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 13/08/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MONTFLOURES (340015577) sis Traverse DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MONTFLOURES (340015577) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 958 815.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 901.25 € à compter du 01/01/2015 ;
Soit un forfait journalier de soins de 75.35 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée FAM MONTFLOURES (340015577).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1025 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340780386

Le Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'HERAULT en date du 10/09/2015
- VU l'arrêté modifié en date du 01/03/1949 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) sise 2, R PUECH DU FOUR, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 624.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 245 218.17
	- dont CNR	6 098.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 495.12
	- dont CNR	175 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 717 337.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 675 450.29
	- dont CNR	181 098.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 052.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 835.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 717 337.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	351.15
Semi internat	247.24
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386).

FAIT A MONTPELLIER , LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°997 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340798297

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015;
- VU l'arrêté modifié en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) sise 2, R PUECH DU FOUR, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 377 813.30 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 679.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 842.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 471.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 992.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 813.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 179.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	380 992.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 484.44 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAI OUEST HERAULT» (340785849) et à la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297).

FAIT A MONTPELLIER , LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

Décision ARS LR 2015-100

DECISION TARIFAIRE N°1007 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DE MONTFLOURES - 340785013

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2010-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/04/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) sise Traverse DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 267.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 147 778.06
	- dont CNR	52 280.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	411 413.00
	- dont CNR	30 460.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 032 458.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 711 485.12
	- dont CNR	82 740.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245 327.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 345.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 010 157.12

Dépenses exclues des tarifs : 22 301.06 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	207.44
Semi internat	330.14
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par conséquent
Le Délégué Territorial Adjoint


Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS LR 2015-101

DECISION TARIFAIRE N°1008 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

IME LES HIRONDELLES - 340780402

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015
- VU l'arrêté modifié en date du 20/04/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) sise 11, AV DU STADE, 34410, SAUVIAN et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 473.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 659 947.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 105.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 346 526.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 104 167.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 811.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	171 739.88
	Reprise d'excédents	48 807.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	220.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1056 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APSH 34 - 340786268

2015-2013

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BRUYERE - 340797513

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - 340798313

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/10/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL (340796291) sise 0, R HECTOR BERLIOZ, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée AP SH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/03/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM HENRI WALLON (340009968) sise 285, R ROBERT KOCH, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 20/09/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM ROBERT FALIU PLAISANCE (340795913) sise 0, , 34610, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 26/02/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA BRUYERE (340797513) sise 0, RTE DEPARTEMENTALE 171, 34400, SAINT-CHRISTOL et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP CAMPESTRE (340781079) sise 1120, RTE DE BEDARIEUX, 34701, LODEVE et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH TONY LAINE (340017391) sise 1882, R DE MALBOSC, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMPESTRE (340798313) sise 1120, RTE DE BEDARIEUX, 34701, LODEVE et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2014 entre l'entité dénommée APSH 34 - 340786268 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 208 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 406 099.09 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 406 099.09 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 726 539.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340781079	ITEP CAMPESTRE	2 726 539.23	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 840 762.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX

EN EUROS

CONSEILS GENERAUX EN
EUROS

340796291	MAS CAMILLE CLAUDEL	3 840 762.13	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 352 271.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340017391	SAMSAH TONY LAINE	352 271.23	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 459 771.48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798313	SESSAD CAMPESTRE	459 771.48	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 026 755.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340009968	FAM HENRI WALLON	715 829.07	0.00
340795913	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	297 458.06	0.00
340797513	FAM LA BRUYERE	1 013 467.89	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 783 841.59 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	192.62
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	70.00
Semi-internat	107.13
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
Itep	
Internat	443.34
Semi-internat	372.44
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	89.71
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 34 » (340786268) et à la structure dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL (340796291).

FAIT A Montpellier, LE 13 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Décision tarifaire 1056/2015-103^{5/6}

Décision ARS LR 2015-113

DECISION TARIFAIRE N°1121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 340014257

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'HERAULT en date du 10/09/2015
- VU l'arrêté en date du 01/09/1999 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) sise 291, AV DU DOYEN GIRAUD, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHRU MONTPELLIER (340780477);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/10/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/10/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 255 769.10 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 051.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 735.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 982.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 255 769.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 255 769.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 255 769.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 647.42 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU MONTPELLIER» (340780477) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257).

FAIT A MONTPELLIER , LE 20 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1122 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP CHU MONTPELLIER – 340784941

Décision ARS LR 2015-116

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'HERAULT en date du 10/09/2015
- VU l'arrêté en date du 01/12/1979 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) sis 0, 34295, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/10/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/10/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/10/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 714 461.06 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 195.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 970.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 294.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 714 461.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 714 461.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 714 461.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 342 892.21 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 371 568.85 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 297.40 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil général HERAULT sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU MONTPELLIER » (340780477) et à la structure dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941).

FAIT A MONTPELLIER , LE 20 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

Décision ARS LR 2015-085

DECISION TARIFAIRE N°989 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA PINEDE - 340781046

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/02/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE (340000470) ;
- VU la décision tarifaire initiale ARS LR 2015-079 - n° 978 en date du 07/09/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LA PINEDE - 340781046

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 491 528.04
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 116.00
	- dont CNR	6 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 067 543.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 909 615.04
	- dont CNR	26 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 919.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 354.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 029 888.04

Dépenses exclues des tarifs : 37 655.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	109.89
Semi internat	207.16
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE » (340000470) et à la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1054 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015 DE

SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

2015-105

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sis 1, CHE DE BORIE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 848 en date du 21/08/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 301 618.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 25 134.91 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GIHP » (340788918) et à la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203).

FAIT A  , LE 13 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Décision tarifaire n° 1054/2015-105

DECISION TARIFAIRE N°1055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015 DE

SAMSAH AVEUGLES FAF LR - 340008689

215-106

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2002 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AVEUGLES FAF LR (340008689) sis 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 854 en date du 21/08/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAMSAH AVEUGLES FAF LR - 340008689

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 221 987.95 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 18 499.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 61.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE » (340792233) et à la structure dénommée SAMSAH AVEUGLES FAF LR (340008689).

FAIT A

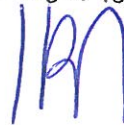


, LE

13 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

Décision n° 1055 / 2015. 106

DECISION TARIFAIRE N°1049 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

MAS APARD - 340797570

815.208

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS APARD (340797570) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et gérée par l'entité APARD (340784933) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 775 en date du 06/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS APARD - 340797570

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS APARD (340797570) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 441.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 102 202.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 387.00
	- dont CNR	55 707.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 637 030.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 160 223.02
	- dont CNR	55 707.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 196.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	137 021.83
	Reprise d'excédents	235 589.74
	TOTAL Recettes	1 637 030.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS APARD (340797570) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	182.49
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APARD » (340784933) et à la structure dénommée MAS APARD (340797570).

FAIT A

Propellier

, LE

13 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

IR

Isabelle REDINI

Décision tarifaire 1019/2015-108

DECISION TARIFAIRE N°1050 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2015 DE

CESDA - 340781095

015-09

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDA dénommée CESDA (340781095) sise 14, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS (340000496) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 971 en date du 04/09/2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de la structure dénommée CESDA - 340781095

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CESDA (340781095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 074 897.05
	- dont CNR	62 071.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 331.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 880 707.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 837 316.76
	- dont CNR	72 071.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 390.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée CESDA (340781095) s'élève désormais à un montant total de 3 837 316.76 €.


ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 319 776.40 € ;

Soit pour information un prix de journée moyen fixé à 262.87 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

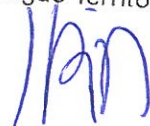
ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS » (340000496) et à la structure dénommée CESDA (340781095).

FAIT A 

, LE 13 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

Décision tarifaire N° 1050 publiau 3/3 Modification du prix de journée
glosée pour 2015 -

DECISION TARIFAIRE N°1051 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD CESDA - 340798479
215.40

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 26/07/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CESDA (340798479) sise 14, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS (340000496);
- VU la décision tarifaire initiale n° 836 en date du 21/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD CESDA - 340798479.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 421 936.19 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CESDA (340798479) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 312 541.51
	- dont CNR	-20 846.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 584.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 421 936.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 421 936.19
	- dont CNR	-20 846.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 494.68 €;

Soit un tarif journalier de soins de 154.14 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS» (340000496) et à la structure dénommée SESSAD CESDA (340798479).

FAIT A  , LE 20 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Décision tarifaire n° 1051 / 2015 - 110

DECISION TARIFAIRE N°1052 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD FAF LR - 340792241
215 - M

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233);
- VU la décision tarifaire modificative n° 1001 en date du 25/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD FAF LR - 340792241.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 304 791.81 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 889.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 025.93
	- dont CNR	60 695.91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 347 615.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 304 791.81
	- dont CNR	60 695.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 991.00
	Reprise d'excédents	13 833.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 732.65 €;

Soit un tarif journalier de soins de 84.95 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE» (340792233) et à la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241).

FAIT A Montpellier, LE 20 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

Décision tarifaire n° 1052 / 2015 -111

DECISION TARIFAIRE N°1053 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015 DE

FAM DU MILLENAIRE - 340782259

2015, n°2

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1974 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DU MILLENAIRE (340782259) sis 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34054, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 847 en date du 21/08/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM DU MILLENAIRE - 340782259

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 341 581.03 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 28 465.09 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 90.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GIHP » (340788918) et à la structure dénommée FAM DU MILLENAIRE (340782259).

FAIT A



, LE

13 OCT. 2015

Par déléation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par déléation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1092 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DU GRAND MONTPELLIER - 340016799

2015-117

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MURIERS - 340781020

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GUILHEM - 340017987

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES - 340014927

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU CHATEAU D'O (340781012) sise 2539, AV DU PERE SOULAS, 34094, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PESCALUNES (340014901) sise 111, R DES NEFLIERS, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 01/04/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES MURIERS (340781020) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE GUILHEM (340017987) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES (340014927) sise 111, R DES NEFLIERS, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA DOMITIENNE (340798354) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2015 entre l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER - 340016799 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 994 en date du 01/10/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DU CHATEAU D'O - 340781012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) dont le siège est situé 1572, R SAINT PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 195 824.19 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 195 824.19 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 556 609.16 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340014927	SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES	407 505.85	0.00
340798354	SESSAD LA DOMITIENNE	149 103.31	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 010 125.20 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340017987	FAM LE GUILHEM	1 010 125.20	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 9 629 089.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340781012	IME DU CHATEAU D'O	4 488 244.28	0.00
340014901	IME LES PESCALUNES	1 868 508.07	0.00
340781020	IME LES MURIERS	3 272 337.48	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 932 985.35 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	289.20
Semi-internat	304.62
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
FAM	
Internat	73.30
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	89.06
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU GRAND MONTPELLIER » (340016799) et à la structure dénommée IME DU CHATEAU D'O (340781012).

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU GRAND MONTPELLIER » (340016799) et à la structure dénommée IME DU CHATEAU D'O (340781012).

FAIT A  , LE 13 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Décision n° 1092 5/5 portant modification pour
l'année 2015

DECISION TARIFAIRE N°1110 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAGES – 340787589
2015-104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/11/2007 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PA ADAGES LE CRES (340017102) sise 0, , 34920, LE CRES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/06/1969 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP BOURNEVILLE (340780907) sise 120, R DU MAS DE PRUNET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/02/1947 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE LANGUEDOC (340780956) sise 38, R DU MAZET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/04/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP MARCEL FOUCAULT (340780964) sise 419, R LEON BLUM, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP COSTE ROUSSE (340780998) sise 0, ZAC DES BARONNES, 34730, PRADES-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 04/02/2000 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES FONTAINES D'O (340015064) sise 71, R HENRI NOGUERES, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 12/06/2014 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE (340021567) sise 1885, R DE SAINT PRIEST, 34097, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 20/01/1991 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES QUATRE SEIGNEURS (340790039) sise 1082, AV DU PIC SAINT LOUP, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 16/02/1994 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE HAMEAU DES HORIZONS (340798420) sise 41, PLAN DES GARRIGUES, 34830, CLAPIERS et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 20/03/1996 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES OLIVIERS (340780949) sise 695, R DES BOUISSES, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 25/09/2003 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DES QUATRE SEIGNEURS (340009398) sise 1282, AV DU PIC SAINT LOUP, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 22/10/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS FONTCOLOMBE (340019272) sise 509, R DU CHATEAUBON, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 19/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH LES VENTS DU SUD (340016419) sise 95, R PIERRE FLOURENS BAT C, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES

(340787589) ;

l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE LANGUEDOC (340015122) sise 38, R DU MAZET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARCEL FOUCAULT (340797562) sise 419, R LEON BLUM, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ITEP BOURNEVILLE (340798321) sise 120, R DU MAS PRUNET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2014 entre l'entité dénommée ADAGES - 340787589 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1057 en date du 07/10/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP BOURNEVILLE - 340780907

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE SAINT PRIEST, 34097, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 30 179 495.26 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 29 662 449.26 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 8 499 100.97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780907	ITEP BOURNEVILLE	4 810 267.65	0.00
340780956	ITEP LE LANGUEDOC	3 688 833.32	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 702 372.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340009398	MAS DES QUATRE SEIGNEURS	2 583 637.26	0.00

340019272	MAS FONTCOLOMBE	3 118 735.45	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 423 401.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340016419	SAMSAH LES VENTS DU SUD	423 401.72	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 3 759 359.29 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780998	EEAP COSTE ROUSSE	3 759 359.29	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 854 150.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780964	CMPP MARCEL FOUCAULT	1 854 150.02	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 398 748.92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340015122	SESSAD LE LANGUEDOC	771 753.32	0.00
340797562	SESSAD MARCEL FOUCAULT	682 665.55	0.00
340798321	SESSAD ITEP BOURNEVILLE	944 330.05	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 580 997.15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

340780949	IME LES OLIVIERS	2 580 997.15	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 4 444 318.48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340015064	FAM LES FONTAINES D'O	1 207 981.45	0.00
340021567	FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	272 253.12	0.00
340790039	FAM LES QUATRE SEIGNEURS	1 340 526.26	0.00
340798420	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 623 557.65	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340017102	SSIAD PA ADAGES LE CRES	0.00	0.00

- Personnes âgées : 517 046.00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 517 046.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
340017102	SSIAD PA ADAGES LE CRES	517 046.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 2 471 870.77 €;

- Personnes âgées : 43 087.17 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	273.34
Semi-internat	270.63
Externat	
Autres 1	463.95
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	294.34
Semi-internat	375.96
Externat	
Autres 1	775.21
Autres 2	

Autres 3	
FAM	
Internat	78.62
Semi-internat	115.84
Externat	
Autres 1	60.28
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	443.28
Semi-internat	193.93
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	232.37
Semi-internat	320.86
Externat	
Autres 1	273.14
Autres 2	

Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	76.98
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	86.34
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision tarifaire n° 1110 / 2015-104 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAGES » (340787589) et à la structure dénommée ITEP BOURNEVILLE (340780907).

FAIT A *Isabelle*, LE

20 OCT. 2015

Par déléguation, le Délégué territorial

Isabelle
Le Directeur Général
et par déléguation
Le Délégué Territorial,

DECISION ARS LR /2015-2237

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 05 août 2015, par Madame Geneviève SABATIER, titulaire de la licence N° 34#000393 depuis le 19 juin 1995, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à MONTPELLIER – 14 rue du Truel, dans un nouveau local situé à l'angle des rues de Gascogne et Anglada, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 05 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 octobre 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 21 septembre 2015 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 12 août 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER compte 112 pharmacies, pour une population municipale de 268456 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE ;

CONSIDERANT que la commune est découpée en 88 Iris ;

CONSIDERANT que l'emplacement demandé, à 100 mètres et à 2 minutes à pied de l'officine actuelle, se situe à l'intérieur du même iris 101 « Ecole d'Architecture-Triolet » ;

CONSIDERANT qu'au regard de la courte distance entre l'emplacement actuel et le projet de transfert de la Pharmacie de Madame SABATIER, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population

résidente du quartier d'origine n'est pas compromis et, de ce fait, le transfert n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé dans le même quartier le long d'une voie de circulation à fort passage , permettra d'optimiser la desserte de la population desservie en offrant une meilleure visibilité de la pharmacie et d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Geneviève SABATIER, enregistré le 06 août 2015, sous le n° 2015-089 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Geneviève SABATIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, 14 rue du Truel, dans un nouveau local situé à l'angle des rues de Gascogne et Anglada, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000791.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 octobre 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IMPRO SAINT HILAIRE
géré par l'Association au Service de l'Enfance**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini, Délégué Territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2010-I-100319 du 29 mars 2010 autorisant le fonctionnement de l'IMPRO Saint Hilaire à Florensac ;

VU la demande présentée par le Directeur d'établissement en date du 1^{er} juin 2015, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 29 mars 2010 ;

Considérant que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 54 enfants, de 15 à 20 ans, avec pour activité 54 places d'internat ;

Considérant que la demande de transformation de 12 places d'internat en semi-internat est motivée par la réalité de l'activité de l'établissement, les besoins des usagers, et ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IMPRO ;

Considérant que la demande de révision d'âge minimum de l'autorisation de 15 à 14 ans est motivée par la réalité de l'activité de l'établissement ;

Considérant que le projet présente, compte tenu de l'absence de financement supplémentaire, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-I-100319 du 29 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'Association ASE en vue de la révision de l'agrément de l'IMPRO Saint Hilaire à Florensac est autorisée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ASE

N° FINESS Entité juridique : 48 078 219 2

N° SIREN : 775 960 792 00031

Etablissement : IMPRO Saint Hilaire

Adresse : 12 rue Alexandre Laval
34510 Florensac

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité autorisée
775 960 792 00056	34 078 031 1	183 Institut Médico Educatif (IME)	115 Retard mental moyen	902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés de 14 à 20 ans	13 Semi- internat	12
					11 Internat	42

ARTICLE 4 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 19 AOÛT 2015

La Directrice Générale par intérim,

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IMP RAYMOND FAGES
géré par l'Association au Service de l'Enfance**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini, Délégué Territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2010-I-100319 du 29 mars 2010 autorisant le fonctionnement de l'IMP Raymond Fages à Agde ;

VU la demande présentée par le Directeur d'établissement en date du 26 mai 2015, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 29 mars 2010 ;

Considérant que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 36 enfants, de 6 à 16 ans, avec pour activité 26 places d'internat et 10 places de semi-internat ;

Considérant que la demande de révision de 26 places d'internat en semi-internat est motivée par la réalité de l'activité de l'établissement, les besoins des usagers, et ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IMP ;

Considérant que la demande de révision d'âge maximum de l'autorisation de 16 à 14 ans est motivée par la réalité de l'activité de l'établissement ;

Considérant que le projet présente, compte tenu de l'absence de financement supplémentaire, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-I-100319 du 29 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'Association ASE en vue de la révision de l'agrément de l'IMP Raymond Fages à Agde est autorisée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ASE

N° FINESS Entité juridique : 48 078 219 2

N° SIREN : 775 960 792 00031

Etablissement : IMP Raymond Fages

Adresse : Chemin Raymond Fages

34300 Agde

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité autorisée
775 960 792 00015	34 078 034 5	183 Institut Médico Educatif (IME)	115 Retard mental moyen	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés de 6 à 14 ans	13 Semi- internat	36

ARTICLE 4 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 19 AOÛT 2015

La Directrice Générale par intérim,

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité et de l'adresse du SESSAD de l'AGATHOIS
géré par l'Association au Service de l'Enfance**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini, Délégué Territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2010-I-100319 du 29 mars 2010 autorisant le fonctionnement du SESSAD de l'Agathois à Agde ;

VU la demande présentée par le Directeur du service en date du 18 mai 2015, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 29 mars 2010 ;

Considérant que le service est à ce jour autorisé à prendre en charge 16 enfants, de 6 à 18 ans ;

Considérant que la demande de révision d'âge maximum de l'autorisation de 18 à 20 ans est motivée par la réalité de l'activité du service et les besoins des usagers ;

Considérant que la délocalisation du SESSAD de l'Agathois sur Florensac répond aux besoins de la population sur le bassin est biterrois ;

Considérant que le projet présente, compte tenu de l'absence de financement supplémentaire, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-I-100319 du 29 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'Association ASE en vue de la révision de l'agrément et de la modification d'adresse du SESSAD de l'Agathois à Agde est autorisée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ASE

N° FINESS Entité juridique : 48 078 219 2

N° SIREN : 775 960 792 00031

Etablissement : SESSAD de l'Agathois

Adresse : 12 rue Alexandre Laval
34510 Florensac

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité autorisée
775 960 792 00015	34 001 854 8	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	115 Retard mental moyen	838 Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés de 6 à 20 ans	16 Prestation en milieu ordinaire	8
			200 Troubles du caractère et du comportement			8

ARTICLE 4 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 19 AOÛT 2015
La Directrice Générale par intérim,

Dominique MARCHAND

ARRÊTÉ ARS LR N° 2015 - 1990

Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'automne » à Montblanc, géré par la SARL « Holding FCP » (groupe Clinipole), à la société « Les Jardins d'Eulalie », et portant modification du fichier FINESS de l'EHPAD « Soleil d'Automne » suite au changement de dénomination de ce dernier en EHPAD « Les Jardins d'Eulalie »

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon,

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Général de l'Hérault n°2013-1999 en date du 30 novembre 2013 autorisant la création de 8 lits d'EHPAD supplémentaires au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc portant sa capacité à 35 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-669 en date du 27 mars 2015, portant fermeture administrative totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », filiale du groupe SIGMA, et désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1996 en date du 30 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté n° 2015-669 du 27/03/15 relatif à la fermeture totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », et à la désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1987 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1988 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1989 en date du 30 septembre 2015 autorisant le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP », sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à MONTBLANC et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie » ;

VU l'extrait K-bis de la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

VU l'extrait K-bis de la SA « Les Jardins d'Eulalie » ;

VU l'attestation de changement des statuts de la Société « soleil d'Automne » en date du 30/09/2015 portant changement de raison sociale de celle-ci en SARL « Les Jardins d'Eulalie » ;

VU la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD «Les Jardins d'Eulalie», présentée en date du 30/09/2015 auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault, par Monsieur Olivier constantin représentant la SARL « Holding FCP » au profit de la Société « Les Jardins d'Eulalie » ;

Considérant que la société « Les Jardins d'Eulalie », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 54 places d'EHPAD cédées et transférées ;

Considérant que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la société « Les Jardins d'Eulalie » entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Soleil d'Automne » par la SARL « Holding FCP » ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

Considérant que la SARL « Holding FCP » propose la société « Les Jardins d'Eulalie » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que la SARL « Holding FCP » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

Considérant que la société « Les Jardins d'Eulalie » accepte les propositions susvisées ;

Considérant que la société « Les Jardins d'Eulalie » a informé les autorités du changement de la dénomination sociale de l'établissement ;

SUR proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Soleil d'Automne » géré par la SARL « Holding FCP » au profit de la société « Les Jardins d'Eulalie », est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la société « Les Jardins d'Eulalie » à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 54 places d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « Soleil d'Automne ».

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Soleil d'automne » en EHPAD « Les Jardins d'Eulalie ».

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SA Les jardins d'Eulalie
adresse : *en cours*

N° FINESS entité juridique : *en cours*
N° SIREN : *en cours*

Etablissement : EHPAD « Les Jardins d'Eulalie » (ex : EHPAD « Soleil d'Automne »)
ZAC Les Arbousiers
Rue Marcel Pagnol
34290 MONTBLANC

N° FINESS établissement : *en cours*
N° SIRET : *en cours*

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924	11	711	54	54

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Les Jardins d'Eulalie », ex EHPAD « Soleil d'Automne », par la SARL « Holding FCP » est actée à la date du présent arrêté.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La société « Les Jardins d'Eulalie » est proposée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien et au nouveau gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2015.

La Directrice Générale par intérim,


Dominique MARCHAND

Le Président du Conseil départemental


Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2015 DU

CESDA - 340781095

2015-040

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDA dénommée CESDA (340781095) sise 14, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34090, MONTPELLIER, et gérée par l'entité ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS (340000496) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESDA (340781095) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CESDA (340781095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 016 326.05
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 331.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 812 136.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 768 745.76
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 390.29
	TOTAL Recettes	3 812 136.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée CESDA (340781095) s'élève à un montant total de 3 768 745.76 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 314 062.15 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 258.17 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS » (340000496) et à la structure dénommée CESDA (340781095).

FAIT A _____, LE _____

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué territorial,

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1047 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS SAINT VITAL - 340789973

215-07

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT VITAL (340789973) sise 0, , 34240, COMBES et gérée par l'entité SARL SAINT VITAL (340789965) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 780 en date du 06/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS SAINT VITAL - 340789973

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT VITAL (340789973) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 356.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 988 338.20
	- dont CNR	107 534.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 655.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 814 349.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 461 355.93
	- dont CNR	107 534.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	336 796.59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 197.30
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 814 349.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT VITAL (340789973) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	206.21
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL SAINT VITAL » (340789965) et à la structure dénommée MAS SAINT VITAL (340789973).

FAIT A Montpellier, LE 12 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué territorial,


Isabelle REOINI

Décision tarifaire 067/815-15

DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté modifié en date du 01/02/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise 0, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE (340000470) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 491 528.04
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 916.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 061 343.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 903 415.04
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 919.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 354.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 023 688.04

Dépenses exclues des tarifs : 37 655.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	113.27
Semi internat	178.74
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE » (340000470) et à la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046).

FAIT A MONTPELLIER

, LE - 8 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué territorial


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA PINEDE - 340017383

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise CHE DE LA PINEDE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE (340000470);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 425 032.51 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 536.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 242.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 723.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 501.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 032.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 137.00
	Reprise d'excédents	9 331.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 419.38 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE» (340000470) et à la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383).

FAIT A MONTPELLIER , LE - 8 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDIN

Décision ARS LR 2015-082

DECISION TARIFAIRE N°982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD ARIEDA - 340784479

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/11/1981 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) sise 2446, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ARIEDA (340001023);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/08/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 411 695.26 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 841.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 045 776.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 078.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 451 695.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 411 695.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 451 695.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 284 307.94 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARIEDA» (340001023) et à la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479).

FAIT A MONTPELLIER , LE 17 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°984 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IES LA CORNICHE - 340781087

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015
- VU l'arrêté modifié en date du 01/10/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IES LA CORNICHE (340781087) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée AEEA (340785963) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 529 588.80
	- dont CNR	5 035.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	630 382.00
	- dont CNR	4 156.80
	Reprise de déficits	170 456.95
	TOTAL Dépenses	3 623 227.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 522 368.75
	- dont CNR	9 192.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 969.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 890.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 623 227.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	190.09
Semi internat	324.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEEA » (340785963) et à la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087).

FAIT A MONTPELLIER , LE 17 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Décision ARS LR 2015-084

DECISION TARIFAIRE N°983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA CORNICHE - 340015452

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015;
- VU l'arrêté modifié en date du 31/05/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée AEEA (340785963);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 410 358.98 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 909.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 088.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 855.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 852.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 358.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 494.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	411 852.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 196.58 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AEEA» (340785963) et à la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452).

FAIT A MONTPELLIER , LE 17 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°990 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM FRESCATIS - 340019413

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM FRESCATIS (340019413) sis 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/09/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 150 810.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 567.50 € à compter du 01/01/2015 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413).

FAIT A MONTPELLIER

LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Décision ARS LR 2015-099

DECISION TARIFAIRE N°1006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA CARDABELLE - 340798396

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396) sise 21, AV DE CASTELNAU, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA CARDABELLE (340000462);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/09/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 594 239.61 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 166.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 081.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 149.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 396.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 239.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 954.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 202.39
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	608 396.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 519.97 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LA CARDABELLE» (340000462) et à la structure dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué territorial Adjoint

Patricia CASTAN-MAS